

VD_FINDINFO Jug / 2016 / 277 vom 19. Februar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___277

FR: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 277 du 19 février 2016

IT: VD_FINDINFO Jug / 2016 / 277 del 19 febbraio 2016

Regeste

ALLOCATION AU LÉSÉ, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL} | 73 CP, 433 al. 2 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 399 al. 1 CPP, la partie annonce l'appel au tribunal de première instance par écrit ou oralement par mention au procès-verbal dans le délai de dix jours à compter de la communication du jugement. La partie qui entend maintenir son appel adresse, dans un deuxième temps, une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). Le respect des délais pour annoncer l'appel et pour adresser une déclaration d'appel est une condition de recevabilité de l'appel, qui est examinée d'office (Kistler Vianin, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 5 ad art. 403 CPP).

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012).

E. 3

CP a contrario). Dans les cas où ce n'est pas possible, l'allocation peut faire l'objet d'une procédure ultérieure dont les modalités sont réglées par les cantons (art. 73 al. 3 CP). Une telle procédure est envisageable lorsqu'un lésé qui fait valoir une demande d'allocation selon l'art. 73 CP ne s'annonce que postérieurement, c'est-à-dire à un moment où, par exemple, la confiscation des objets et valeurs patrimoniales au sens des art. 69 à 72 CP a déjà été ordonnée ou lorsque la peine pécuniaire ou l'amende a déjà été perçue par l'autorité compétente. Une décision ultérieure est toutefois possible, pour autant que les biens en question n'aient pas déjà fait l'objet d'une allocation, entrée en force, à d'autres lésés

(TF 6B_53/2009 du 24 août 2009 consid. 2.6 et les références citées).

E. 3.1

L'appelant demande à pouvoir bénéficier de l'application de l'art. 73 CP permettant l'allocation aux lésés de valeurs patrimoniales confisquées, telle que prévue au chiffre VIII du dispositif du jugement, la prise en compte de sa créance de 450'000 fr. lui procurant une quote-part de 33'231 fr. 87. Il précise dans sa déclaration d'appel qu'il « formule dès lors dans le cadre de la présente procédure la déclaration de cession au sens de l'art. 73 al. 2 CP de sa créance ». Il admet que cette déclaration et la demande d'allocation sur la base de l'art. 73 CP n'ont pas été faites antérieurement et qu'il n'a pas participé à l'audience de première instance, ayant sollicité d'être dispensé de comparution. Il fait toutefois valoir que cette omission pourrait être réparée au stade de l'appel, qui a un effet dévolutif complet et compte tenu de la jurisprudence de la cour de céans qui a déjà considéré comme valable une déclaration de cession de l'art. 73 al. 2 CP n'intervenant qu'en deuxième instance.

E. 3.1.2

et les références citées).

E. 3.2

Aux termes de l'art. 73 al. 1 let. b CP, si un crime ou un délit a causé à une personne un dommage qui n'est couvert par aucune assurance et s'il y a lieu de craindre que l'auteur ne réparera pas le dommage ou le tort moral, le juge alloue au lésé, à sa demande, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts ou de la réparation morale fixés par un jugement ou par une transaction, les objets et valeurs patrimoniales confisqués ou le produit de leur réalisation, sous déduction des frais. Le juge ne peut toutefois ordonner cette mesure que si le lésé cède à l'Etat une part correspondante de sa créance (art. 73 al. 2 CP). L'allocation au lésé ne relève pas d'une faculté, mais d'une obligation : lorsque les conditions de l'allocation sont réunies, celle-ci doit être ordonnée (Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, n. 1.3 ad art. 73 CP et les références citées). Il ne peut cependant y avoir d'allocation que sur la base d'une demande expresse du lésé (Florian Baumann, in : Niggli/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Strafrecht I, 3 e éd., Bâle 2013, n. 19 ad art. 73 CP). Dans le jugement de la cour de céans invoqué par l'appelant (CAPE 18 décembre 2014/359), il a été considéré que les conclusions formées en appel suffisaient à ordonner la restitution dans un cas de restitution directe des valeurs confisquées qui étaient le produit de l'infraction, en application de l'art. 70 CP. La cour a ainsi retenu que dès lors que le sort des biens saisis n'était décidé définitivement qu'à l'issue de la procédure pénale (ATF 128 1129) et que l'appel avait un effet dévolutif complet sur les points du jugement contestés, le juge devait ordonner d'office le rétablissement des droits du lésé au sens de l'art. 70 al. 1 CP, s'il était établi que les valeurs patrimoniales séquestrées étaient le produit de l'infraction commise au préjudice du lésé, les prétentions de ce dernier prévalant sur l'intérêt de l'Etat à confisquer (Madeleine Hirsig-Vouilloz, in Roth/Moreillon [éd.], Commentaire romand, Code pénal I, Bâle 2009, n. 24 ad art. 70 CP). Conformément au texte de la loi, l'allocation au lésé n'est accordée que sur requête de celui-ci et n'intervient jamais d'office. Lorsque plusieurs lésés peuvent prétendre à une allocation, il appartient à chacun d'entre eux d'en faire la demande. Il n'existe aucune solidarité entre l'ensemble des lésés (ATF 122 IV 365 consid. 2 p. 374 s.). Lorsqu'il existe plusieurs lésés, le juge ne tiendra compte, pour l'allocation, que de ceux qui ont expressément formulé une demande sur la base de l'art. 73 CP, à l'instar du juge civil ou du juge pénal appelé à statuer sur des prétentions civiles (Niklaus Schmid, Kommentar,

Einziehung, Organisiertes Verbrechen, Geldwäscherei, vol. I, 2 e éd. 2007, n. 74 ad art. 73 CP). La doctrine est d'avis que le juge doit rendre le lésé attentif à la possibilité offerte par l'art. 73 CP, tout du moins lorsque ce dernier n'a pas de connaissances juridiques suffisantes ou n'est pas assisté d'un avocat (cf. Madeleine Hirsig-Vouilloz, op. cit., n. 21 ad art. 73 CP; Florian Baumann, in op. cit, n. 20 ad art. 73 CP; Niklaus Schmid, op. cit., n. 75 ad art. 73 CP). La jurisprudence n'admet un devoir d'assistance du juge que lorsque le lésé n'est pas versé dans la matière juridique, ni assisté d'un avocat (cf. TF 6B_190/2010 du 16 juillet 2010 consid. 2.1 i.f.). En vertu du principe de l'économie de la procédure, l'allocation doit, en principe, être ordonnée en même temps que la décision qui en constitue son fondement (cf. art. 73 al.

E. 3.3

En l'espèce, la procédure de confiscation et d'allocation aux lésés ne porte pas sur une restitution directe au sens de l'art. 70 CP, mais bien sur celle prévue à l'art. 73 CP. La restitution ne doit dès lors pas intervenir d'office, comme l'a considéré la cour de céans dans la cause qui a été invoquée par l'appelant, mais à la demande de la partie, qui participe avec d'autres lésés à l'allocation des valeurs confisquées. Contrairement à ce que soutient l'appelant, le premier juge n'avait pas à attirer son attention sur la possibilité offerte par l'art 73 CP, dès lors qu'il est au bénéfice d'une formation juridique complète et qu'il a pratiqué durablement le métier d'avocat. Il était en outre assisté d'un conseil dans la procédure. Cela étant, comme il n'a pas participé à l'audience de jugement, on ne discerne pas comment le premier juge aurait pu attirer son attention. Enfin, la citation à comparaître adressée à l'intéressé précisait expressément que les conclusions civiles écrites (comprenant, par exemple, la restitution d'un objet) pouvaient être envoyées au greffe en cas de dispense de comparution. Il faut donc considérer que l'appelant aurait dû formuler sa requête en allocation de valeurs confisquées dans le cadre de la procédure de première instance, dès lors qu'il avait formulé des conclusions civiles (P. 396) et qu'il connaissait à la fois la décision de séquestre portant sur les comptes bancaires et l'existence d'autres lésés. En n'agissant pas de la sorte, il courait le risque, qui s'est concrétisé, que le juge ne tienne compte que des demandes formulées par les autres lésés. La nécessité de participer à la procédure d'allocation avec les autres lésés est d'autant plus évidente que, s'agissant d'une cause complexe comportant de nombreuses parties plaignantes, la répartition au marc le franc ne peut pas se faire en plusieurs étapes. Les prétentions, que l'appelant élève en deuxième instance seulement, auraient pour conséquence de modifier toutes celles déjà accordées aux plaignants qui ont formé en temps utile une requête de restitution et ont fait la déclaration de cession prévue à l'art. 73 al. 2 CP. A cet égard, les conclusions en allocation de valeurs patrimoniales confisquées de l'appelant apparaissent tardives et abusives. Même s'il fallait les considérer comme recevables, la déclaration de cession figurant dans la déclaration d'appel est également tardive. D'autres lésés n'ont pu participer à l'allocation des montants confisqués faute d'avoir fait la déclaration de cession en première instance (cf. jugement attaqué p. 73) et il serait contraire à l'égalité de traitement de le permettre à l'appelant. Son premier grief doit donc être rejeté.

E. 4

L'appelant fait valoir également que ses conclusions en dépens auraient dû lui être allouées, conformément à l'art. 433 CPP.

E. 4.1

L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b). L'art. 433 al. 2 CPP prévoit que la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande. Cette disposition s'explique par le fait que la maxime d'instruction ne s'applique pas à l'égard de la partie plaignante: celle-ci doit demeurer active et demander elle-même une indemnisation, sous peine de péremption. Conformément à l'art. 81 al. 4 let. b CPP, le juge doit statuer sur l'indemnité dans le jugement lui-même. Il ne saurait être question d'une procédure séparée sur cet aspect. Nonobstant l'absence de maxime d'instruction, le juge doit néanmoins rendre attentive la partie plaignante non assistée à son droit d'obtenir le cas échéant une indemnité, comme à son devoir de chiffrer et documenter celle-ci (TF 6B_965/2013 consid.

E. 4.2

En l'espèce, l'appelant n'a produit au tribunal de première instance aucun relevé des opérations de son conseil ou note d'honoraires à l'appui de ses conclusions en dépens (cf. P. 396). Il était ainsi impossible pour les premiers juges d'estimer l'ampleur de l'activité de l'avocat, dans une cause où, par ailleurs, de nombreux plaignants sont intervenus sans l'assistance d'un conseil. C'est donc à juste titre que les premiers juges ont considéré que les prétentions de l'appelant n'étaient pas établies (cf. jugement attaqué p. 77).

E. 5

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement du 19 février 2016 intégralement confirmé.

E. 6

Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'320 fr., doivent être mis à la charge de T._____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Dans la mesure où il a déposé des déterminations sans avoir été invité à le faire, l'appel étant manifestement infondé, il n'y a pas lieu d'indemniser le défenseur d'office d'B._____.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.